

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CAMP INNU-AITUN
Camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap)

PAR UN ESSIPIUNNU

INTERVENUE

ENTRE :

(NOM DE LA PERSONNE X), domicilié(e) et résidant au
(inscrire l'adresse), province de Québec (inscrire le code postal),

(NOM DE LA PERSONNE Y), domicilié(e) et résidant au
(inscrire l'adresse), province de Québec (inscrire le code postal),

(NOM DE LA PERSONNE Z), domicilié(e) et résidant au
(inscrire l'adresse), province de Québec (inscrire le code postal),
ci-après appelé(es) :

« L'occupant¹ »

ET :

CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT,
agissant pour la Première Nation des Innus Essipit dûment reconnue
incluant la bande du même nom, ayant son siège au 32, rue de la
Réserve, Essipit, Québec, G0T 1K0, représenté par M. Nicolas Moreau,
responsable innu-aitun, ci-après appelé :

« le Conseil »

Préambule :

CONSIDÉRANT QUE la Première Nation des Innus Essipit (ci-après : « la Première Nation ») possède des droits ancestraux, incluant un titre aborigène, sur son nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE ces droits ancestraux inaliénables sont détenus collectivement et qu'ils doivent être gérés dans le respect du bien collectif;

CONSIDÉRANT QUE dans leur vision du territoire, les Innus sont les gardiens de celui-ci et doivent en faire un usage responsable pour le bénéfice des générations futures. En ce sens, l'accès au territoire ne confère pas d'avantage pécuniaire à celui qui l'occupe, mais repose sur le devoir, la responsabilité, le partage et la transmission;

CONSIDÉRANT QUE la Première Nation a conclu en mars 2004, une Entente de principe d'ordre général relativement auxdits droits ancestraux laquelle reconnaît le droit à la pratique innu-aitun;

¹ Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

CONSIDÉRANT QUE ces droits font actuellement l'objet de négociation d'un traité avec les gouvernements du Québec et du Canada qui précisera leurs effets et modalités ainsi que des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la Première Nation, le Conseil exerce sa compétence en matière de pratique innu-aitun, dont le droit accessoire d'occuper le territoire pour une telle pratique;

CONSIDÉRANT QUE la Première Nation juge opportun de se concerter et d'harmoniser sa planification et sa gestion des droits d'occupation de ses membres avec le gouvernement du Québec, ou tout organisme délégataire compétent en ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE l'occupant est un membre de la Première Nation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupant reconnaît l'importance de cette gestion du nitassinan par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'occupant et le Conseil sont disposés à signer la présente convention d'occupation (ci-après appelé : « la convention »).

1. Annexes

Les annexes font partie intégrante des présentes.

2. Objet

Par la présente convention, le Conseil confère à l'occupant un droit d'occupation d'un terrain sur nitassinan aux fins de construction et de possession d'un camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap) sur un emplacement décrit en annexe A. Cette convention est octroyée à un Essipiunnu à des fins de pratique innu-aitun.

Si plusieurs Essipiunnuat sont propriétaires du camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap), ceux-ci doivent être signataires de la convention et s'engagent solidairement à respecter les obligations qui en découlent.

Pour plus de précisions, la présente convention ne constitue aucunement une reconnaissance ou un droit de propriété foncière ou tréfoncière à l'occupant.

3. Modalités d'implantation et de construction du camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap)

L'occupant s'engage à construire son camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap) dans le respect des modalités décrites en annexe B pour le camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap). Une liste de vérification est disponible en annexe C pour que l'occupant puisse s'y référer durant la construction.

4. Durée de la convention

La convention est d'une durée de 10 ans (« le terme initial ») à compter de sa signature par le Conseil.

5. Renouvellement de la convention

La convention sera renouvelée après 10 ans, à la date anniversaire de signature par le Conseil en tenant compte de toutes nouvelles modifications possibles.

6. Révocation de la convention par le Conseil

Dans le cas où le Conseil doit mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt public, à l'intérieur de son nitassinan, il ne procédera pas par non-renouvellement, mais par révocation et il indemniserà de façon juste et équitable l'occupant. Dans une telle situation, l'occupant accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de la valeur réelle du camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) ainsi que des installations connexes. Ainsi, le Conseil s'assure de compléter le paiement de la créance de l'occupant en sa totalité au créancier hypothécaire de toute construction installée ou mise en place sur le terrain et dont l'hypothèque a fait l'objet d'un avis écrit au Conseil.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par le Conseil au créancier hypothécaire de toutes constructions installées ou mises en place sur le terrain, dont l'hypothèque a fait l'objet d'un avis écrit au Conseil.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins, trente jours avant la date anniversaire de la convention, à la dernière adresse connue de l'occupant.

7. Résiliation de la convention par le Conseil

Le Conseil peut résilier la convention dans les cas suivants :

- s'il y a, suite à la réception d'un constat d'infraction, un non-respect du délai prescrit pour apporter les correctifs demandés;
- si l'occupant ne construit pas son camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) (incluant le revêtement extérieur) dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention;
- si l'occupant ne respecte pas l'une ou l'autre des modalités ou conditions de la présente convention;
- si l'occupant occupe le terrain à d'autres fins que celles permises à la convention;
- si l'occupant fait preuve de manquements graves au code de pratique innu-aitun (annexe D).

7.1 Autres utilisateurs

L'occupant signataire de la présente convention est tenu responsable de toutes personnes fréquentant et utilisant son camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) en ce qui concerne le respect des normes d'implantation de la PNIE et de leur cadre réglementaire respectif en termes de pratique et de prélèvement des ressources, sous peine d'entraîner la résiliation de sa convention.

8. Transfert ou non-renouvellement de la convention ou vente du camp de chasse et piégeage (apuneshitshuap) par l'occupant².

L'occupant qui ne désire pas renouveler la convention doit, au moins trente jours avant la terminaison du terme initial ou de l'un de ses renouvellements annuels, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction ou autre et remettre les lieux en bon état.

Dans le cas d'un transfert de la convention à un autre occupant ou de la mise en vente du camp de chasse et de piégeage (apuneshitshuap), l'occupant doit respecter les conditions suivantes :

- la convention ne peut être transférée ou le camp de chasse et de piégeage (apuneshitshuap) ne peut être vendu qu'à un Essipiunnu, sauf si autorisation expresse est donnée par le Conseil;
- l'occupant ne peut transférer sa convention ou vendre son camp de chasse et de piégeage (apuneshitshuap) pendant les 5 ans suivant la remise de la plaque d'enregistrement. En cas de décès, cette condition ne s'applique pas;
- si l'occupant désire transférer sa convention, il doit aviser préalablement et par écrit, le Conseil en utilisant le « Formulaire de demande de transfert de convention d'occupation pour un camp innu-aitun » (annexe E). Dans le cas où l'occupant désire vendre son camp de chasse et de piégeage (apuneshitshuap), il doit aviser par écrit le Conseil de ses intentions et des démarches entreprises (acheteur éventuel, valeur réelle du bâtiment, etc.);
- aucun transfert ou vente ne peut avoir lieu avant que le Conseil n'ait approuvé celui-ci par écrit;
- une nouvelle convention est signée par le nouvel occupant suite à l'acceptation du transfert ou de la vente du camp de chasse et de piégeage (apuneshitshuap). Dans le cas d'un transfert ou d'une vente en faveur de plusieurs Essipiunnuat, chacun doit signer la convention;
- afin d'effectuer, éventuellement, le transfert à un membre apparenté (c.-à-d. conjoint) suite à un décès, un divorce ou une séparation, celui-ci doit avoir préalablement rempli et signé l'annexe F de la présente convention.

8.1 Transfert en cas de décès

En cas de décès de l'occupant, la convention, ou partie de la convention lorsqu'il y a plus d'un membre initialement occupant, sera transférée à ses héritiers et successeurs s'ils sont des Essipiunnuat ou selon les us et coutumes.

Dans le cas où les héritiers sont des membres apparentés³ et sont considérés nouvel occupant, ils conservent la présente convention pendant une période de 3 ans. Si l'héritier est d'âge mineur et est représenté par un tuteur, la période de 3 ans débute lorsque l'héritier atteint l'âge de la majorité. À l'échéance de la période de 3 ans, le nouvel occupant doit remplir une nouvelle convention spécifique à un membre apparenté et doit respecter les conditions ainsi que les modalités stipulées à cette convention.

² À défaut d'un code d'appartenance adopté officiellement par la Première Nation des Innus Essipit

³Définition : Individu non statué qui est marié ou qui vit avec un membre depuis plus d'un an (conjoint de fait) ou enfant non statué d'un membre de la PNIE.

Dans le cas d'un non-renouvellement de la convention par le nouvel occupant, celui-ci peut offrir le camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap) à un Essipiunnu. Si le nouvel Occupant ne trouve aucun preneur, et suivant l'exercice du droit de préemption prévu à la section 9, le transfert de la convention peut se réaliser à un membre d'une autre Première Nation Innue.

À défaut d'héritiers ou d'un autre occupant officiel à la convention, le Conseil la reprend, y met un terme ou l'offre en premier lieu aux Essipiunnuat et par la suite, aux membres des autres Premières Nations Innues.

8.2 Transfert en cas de séparation ou divorce

8.2.1 Personne non apparentée

Dans le cas d'un transfert de convention à une personne non apparentée suite à une séparation ou un divorce, et suivant l'exercice du droit de préemption prévu à la section 9, le transfert de la convention peut se réaliser à cette personne.

Le nouvel occupant doit cependant remplir une nouvelle convention spécifique pour les personnes non apparentées et doit respecter les conditions ainsi que les modalités stipulées à cette convention.

8.2.2 Enfant membre apparenté

Dans le cas d'un transfert de convention à un enfant membre apparenté suite à une séparation ou un divorce de ses parents, celui-ci est considéré comme nouvel occupant et conserve la présente convention d'occupation pendant une période de 3 ans. Si l'enfant est d'âge mineur et est représenté par un tuteur, la période de 3 ans débute lorsque l'héritier aura atteint l'âge de la majorité. À l'échéance de la période de 3 ans, le nouvel occupant doit remplir une nouvelle convention spécifique à un membre apparenté et doit respecter les conditions ainsi que les modalités stipulées à cette convention. Dans le cas d'un non-renouvellement de la convention par le nouvel occupant, celui-ci peut offrir le camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap) à un Essipiunnu. Si le nouvel occupant ne trouve aucun preneur, et suivant l'exercice du droit de préemption prévu à la section 9, le transfert de la convention peut se réaliser à un membre d'une autre Première Nation Innue.

8.3 Vente du camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap)

Dans le cas où l'occupant désire vendre son camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap), l'occupant doit respecter les conditions suivantes :

- l'occupant accorde un droit de préemption au Conseil, tel que stipulé à la section 9 du présent document;
- si le Conseil n'exerce pas son droit de préemption, le camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap) ne peut être vendu qu'à un

Essipiunnu. Dans le cas où l'occupant ne trouve aucun preneur, le camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) peut être vendu à un membre d'une autre Première Nation Innue.

9. Droit de préemption au Conseil

Afin de respecter le caractère collectif et inaliénable des droits ancestraux détenus par les membres de la Première Nation, l'occupant accorde, par les présentes, un droit de préemption au Conseil dès qu'il envisage de transférer sa convention dans les situations suivantes :

- vente du camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) (section 8.3);
- non-renouvellement de la convention par le membre apparenté (sections 8.1 et 8.2.2);
- dans le cas d'un transfert de convention à une personne non apparentée suite à une séparation ou un divorce (section 8.2.1).

Le Conseil doit en être avisé par écrit (annexe E) et bénéficie d'un délai d'une (1) année pour exercer ou non son droit de préemption afin de lui permettre d'inspecter le chalet et les biens offerts et le cas échéant, de permettre à l'évaluateur agréé de déterminer un prix.

Tout transfert ou vente au Conseil s'effectue à un prix convenu de consentement ou à défaut, au prix déterminé par un évaluateur agréé indépendant engagé à cet effet et payé à parts égales par le Conseil ainsi que par l'occupant. Ainsi, le prix déterminé inclut seulement la valeur réelle du camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) ainsi que des installations connexes et n'inclut en aucun cas la valeur du terrain. Également, le prix déterminé, par l'évaluateur agréé, devra tenir compte des coûts requis pour la remise en état et/ou la mise aux normes du camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) selon les règles en vigueur. Le Conseil et l'occupant peuvent aussi convenir d'un montant couvrant les meubles et accessoires garnissant son camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap), à défaut de quoi l'occupant doit les retirer.

10. Cumul de baux

Un Essipiunnu peut posséder plus d'une convention de camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) s'il est détenteur de droits de piégeage dans un lot enregistré situé dans un lieu éloigné de ses pratiques principales. Dans un tel cas, une deuxième convention pour un camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) peut être convenue.

11. Hypothèque

Au moment de la signature ou du transfert d'une convention, l'occupant doit informer le Conseil et fournir les preuves de toute hypothèque relative à un camp construit ou devant être construit. De plus, il doit, informer le Conseil lorsqu'il y a quittance d'une telle hypothèque.

12. Modification de la convention

La convention peut être modifiée de consentement entre le Conseil et l'occupant. Exceptionnellement, le Conseil peut modifier unilatéralement la convention s'il a des motifs raisonnables pour le bien de l'ensemble de la Première Nation ou s'il s'agit de modifications qui seront appliquées à tous les membres qui sont occupants. En cas de modifications unilatérales, le Conseil doit aviser l'occupant au moins un (1) an avant.

Le camp de chasse et piégeage (apuneshitsuap) peut être converti en camp principal (mishtikushitsuap) si celui-ci fait partie intégrante de la planification de lacs et secteurs pour l'implantation de camps innu-aitun.

L'occupant doit aviser le Conseil au moins trente (30) jours avant le renouvellement de la présente convention de son intention de conversion. L'occupant doit cependant remplir une nouvelle demande ainsi qu'une nouvelle convention spécifique pour le camp principal (mishtikushitsuap) et doit respecter les conditions ainsi que les modalités stipulées à cette convention.

Dans aucun autre cas, l'occupant ne peut convertir son camp de chasse et de piégeage (apuneshitsuap) en camp principal (mishtikushitsuap), sauf si autorisation expresse est donnée par le Conseil. De plus, le cumul de deux baux de camp principal (mishtikushitsuap) n'est pas possible.

13. Modification du camp de chasse et piégeage (apuneshitsuap) ou de ses installations connexes

Dans le cas où l'occupant désire apporter des modifications à son camp de chasse et piégeage (apuneshitsuap) ou à ses installations connexes telles qu'une extension, un déplacement, une démolition, un changement d'usage, etc. et que les constructions déjà présentes sont dérogoires ou non, l'occupant doit en informer le Conseil en complétant le « Formulaire de demande de modification d'un camp innu-aitun et/ou des installations connexes ».

14. Modalité d'intégration d'un camp existant au système de convention de la PNIE

Suite à la validation terrain réalisée le _____ et afin de pouvoir intégrer le système de convention d'occupation de la PNIE, l'occupant doit apporter certains correctifs au niveau du terrain, du camp de chasse et piégeage (apuneshitsuap) et/ou des installations connexes. Les correctifs sont les suivants :

Les correctifs doivent être réalisés dans un délai de _____ à compter de la date de signature de la présente convention d'occupation, sous peine d'entraîner la résiliation de cette dernière.

14.1 Droits acquis

À l'exception d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées non conforme ainsi que l'insalubrité des infrastructures, l'occupant possède des droits acquis sur son camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) et ses installations connexes lors du transfert de ces constructions dans la présente convention lorsque ceux-ci existaient avant le 1^{er} janvier 2016 ou toute autre date indiquée pour la mise en œuvre de la nouvelle approche de gouvernance en matière d'innu-aitun.

Par contre, dans le cas où l'occupant désire apporter des modifications à son camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) et à ses installations connexes telles qu'une extension, un déplacement, une démolition, un changement d'usage, etc., l'occupant doit rendre conforme les constructions dérogatoires à la réglementation en vigueur avant la réalisation desdits travaux.

Suite à la validation terrain réalisée le _____ et afin de pouvoir procéder aux modifications souhaitées au camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) et/ou aux installations connexes, l'occupant doit procéder aux travaux suivants :

15. Entretien du camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap) et des installations connexes

L'occupant doit s'assurer de maintenir leur camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) ainsi que leurs installations connexes en bon état et doit réaliser, à leur frais, toutes réparations et entretiens nécessaires.

16. Location de camp de chasse et piégeage (apunueshitshuap)

La présente convention interdit l'occupant de louer le camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) à d'autres Essipiunnuat ou à d'autres utilisateurs afin d'engendrer toutes sources de revenus. La convention est seulement octroyée à des fins de construction et de possession d'un camp de chasse et de piégeage (apunueshitshuap) ainsi qu'à des fins de pratique innu-aitun.

17. Obligations afférentes

L'occupant signataire de la présente convention s'engage à participer au suivi innu-aitun⁴.

18. Accès public

La présente convention ne confère pas un droit exclusif au plan d'eau et au territoire. De plus, l'accès public existant doit toujours être maintenu (annexe B).

⁴ Le suivi innu-aitun est une étude sur l'occupation et l'utilisation du territoire faite par les Essipiunnuat qui permet de colliger différentes informations (localisation du camp, types de prélèvement, connaissances écologiques traditionnelles, etc.) à l'aide d'un questionnaire et de cartes.

19. Changement d'adresse et tout autre avis

Tout changement d'adresse, de situation familiale et autre avis doivent être transmis par l'occupant au Conseil de la Première Nation des Innus Essipit.

20. Clause particulière (si nécessaire)

Signé en deux exemplaires

_____ à _____ le _____

Pour le CPNIE

_____ à _____ le _____

L'occupant

_____ à _____ le _____

L'occupant

_____ à _____ le _____

L'occupant

Liste des annexes

- Annexe A Emplacement (analyse cartographique du plan d'eau choisi)
- Annexe B Guide des normes d'implantation d'un camp innu-aitun et d'une tente
Document technique sur les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées pour un camp innu aitun
- Annexe C Liste de vérification pour la construction d'un camp innu-aitun
- Annexe D Code de pratique innu-aitun de la PNIE
- Annexe E Formulaire de demande de transfert de convention d'occupation pour un camp innu-aitun
- Annexe F Identification du membre apparenté (c.-à-d. conjoint)